



## Règlement d'études Forestier/-ère diplômé/-e ES

du 23 novembre 2023

Le Conseil de fondation de la Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss, vu

- a l'Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des Ecoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61) ;
- b le plan d'études cadre « Economie forestière » / Forestier/-ère diplômé/-e ES du 31 octobre 2022;
- c l'art. 29, al. 5, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10).

arrête :

### I. Généralités

Offre de formation,  
contenu

**Art. 1** <sup>1</sup> La Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss, désignée par la suite comme Centre forestier de formation Lyss (CEFOR Lyss), propose la filière de formation « Economie forestière », Forestière diplômée ES ou Forestier diplômé ES, en français et en allemand.

<sup>2</sup> Le présent règlement d'études régit les compétences en matière de décision, les conditions d'admission, la structure de la filière de formation, les procédures de promotion et de qualification finale.

Objectif des études

**Art. 2** La filière de formation mène au titre de Forestière diplômée ES ou Forestier diplômé ES, reconnu par la Confédération.

Contrat de formation

**Art. 3** <sup>1</sup> Le CEFOR Lyss conclut avec les étudiants/-es un contrat de formation de droit privé. Il contient entre autres des dispositions sur les coûts de la filière de formation, les conséquences des violations du contrat ainsi que les conséquences financières en cas de résiliation du contrat.

<sup>2</sup> Une non-promotion entraîne la résiliation du contrat de formation par le CEFOR Lyss.

Compétences

**Art. 4** <sup>1</sup> Le/la directeur/-trice décide, sur proposition du/de la responsable de la filière, de :

- a la structure de la formation, de la description des modules ainsi que du déroulement de la formation (curriculum) ;
- b l'admission à la filière de formation ;
- c la promotion pendant la filière de formation ;
- d la procédure de qualification finale, pour autant que la compétence en la matière ne relève pas de la Commission d'examen ;
- e l'adoption des directives contraignantes.

<sup>2</sup> Le/la responsable de la filière prend les décisions suivantes :

- a la prise en compte des acquis de formation équivalents dans la filière de formation ;
- b l'accueil d'invités pour certains modules ;
- c la fixation des délais pour remédier aux travaux pratiques et de stage insuffisants ;
- d le rattrapage des examens manqués pour des raisons importantes pendant la filière de formation.

<sup>3</sup> Les décisions relatives à l'admission, à la promotion et à la procédure de qualification sont notifiées par écrit aux étudiants/-tes par le/la directeur/-trice, avec ouverture des voies de droit.

Commission d'examen

**Art. 5** <sup>1</sup> Une Commission d'examen est mise en place pour la procédure de qualification finale (examen de diplôme). Celle-ci

- a définit les directives concernant le déroulement de la procédure de qualification finale ;
- b engage les experts/-tes aux examens et désigne au besoin des experts/-tes supplémentaires ;
- c surveille la préparation et veille au déroulement correct de la procédure de qualification finale ;
- d durant la procédure de qualification finale, prend les mesures nécessaires en cas d'infraction au règlement d'examen (comportement déloyal, absence aux examens, interruption des examens) ;
- e décide des cas de rigueur dans le cadre du présent règlement ;
- f valide les résultats de la procédure de qualification finale.

<sup>2</sup> L'organe compétent de la Fondation fixe les autres modalités dans un règlement.

## II. Formation

### 1. Admission

Conditions d'admission

**Art. 6** <sup>1</sup> Sont admis dans la filière de formation les candidats/-tes qui

- a ont terminé une formation professionnelle de forestière bûcheronne CFC ou forestier bûcheron CFC ou peuvent justifier d'une qualification équivalente et
- b ont réussi les tests d'aptitude ou possèdent un certificat de maturité (spécialisée, professionnelle ou gymnasiale).

<sup>2</sup> Conformément à l'al. 1, let. a, le/la directeur/-trice décide, sur proposition du/de la responsable de la filière, des formations jugées équivalentes.

<sup>3</sup> Si les tests d'aptitude mentionnés à l'al. 1, let. b n'ont pas encore été réussis au début des études de base (cf. art. 9, al. 2), l'admission a lieu sous réserve de réussite des tests d'aptitude avant l'entrée dans les études principales.

Tests d'aptitude

**Art. 7** <sup>1</sup> Les tests d'aptitude comprennent une épreuve écrite dans chacune des matières suivantes et durent entre 1 ½ et 2 ½ heures par matière :

- a Langue maternelle (français ou allemand)
- b Mathématiques

<sup>2</sup> Les examens sont évalués à l'aide de notes entières et de demi-notes, conformément à l'art. 14, al. 2. Le test d'aptitude est considéré comme réussi si le/la candidat/-e obtient une note d'au moins 4,0 dans chacune des deux matières.

<sup>3</sup> Un examen non réussi dans une matière peut être répété au maximum deux fois. Si, lors de la 1ère répétition, la note est encore insuffisante, le/la candidat/-e devra respecter un délai d'attente d'au moins 12 mois avant de pouvoir effectuer la 2e répétition de l'examen.

<sup>4</sup> Les prestataires de formation en Economie forestière règlent les détails des tests d'aptitude dans une directive commune.

Invités en modules

**Art. 8** Le/la responsable de la filière décide de l'admission individuelle d'invités/-ées dans les modules. L'enseignement ne doit toutefois pas être perturbé par les invités/-ées.

## 2. Structure des études

Structure

**Art. 9** <sup>1</sup> La filière de formation comprend au moins 3'600 heures de formation. Elle s'effectue à temps plein ou à temps partiel et dure au moins deux ans (en cas d'études principales à temps plein) ou au moins trois ans (en cas d'études principales en cours d'emploi).

<sup>2</sup> La filière de formation est structurée de la manière suivante :

- a Etudes de base en cours d'emploi composées des modules définis selon le système modulaire de l'OrTra Forêt Suisse (cf. annexe 1) ;
- b Etudes principales organisées à plein temps ou en cours d'emploi. L'organe compétent de la Fondation décide de la forme (à plein temps ou en cours d'emploi) sous laquelle les études principales sont proposées.

<sup>3</sup> La filière de formation comprend des éléments de formation scolaire (enseignement en contact direct, apprentissage autonome encadré et individuel, procédures de qualification et contrôles des acquis) ainsi des éléments de formation pratique (stages ou activités en cours d'emploi) ; les études principales sont divisées en semestres.

Eléments de formation scolaire

**Art. 10** <sup>1</sup> La matière enseignée est organisée en modules qui sont structurés en champs d'apprentissage et domaines d'études.

<sup>2</sup> Pour chaque module, une description de module précise au moins les compétences à atteindre, les objectifs et les contenus d'apprentissage, les heures dédiées à l'apprentissage ainsi que le type des contrôles des acquis pertinentes pour la promotion.

<sup>3</sup> La structure de la formation en vigueur est indiquée à l'annexe 1.

Formation professionnelle pratique

**Art. 11** <sup>1</sup> Seules les entreprises reconnues par le CEFOR Lyss sont autorisées à dispenser la formation professionnelle pratique.

<sup>2</sup> Au sein de l'entreprise, les personnes chargées de l'encadrement et qui dirigent, guident et accompagnent les étudiants/-es, disposent d'un diplôme de niveau Ecole supérieure ou Haute école dans le domaine forestier et d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le secteur.

<sup>3</sup> Un/-e référent/-e pour la pratique est désigné/-e pour chaque étudiant/-e. Il/elle est responsable de l'encadrement de la formation professionnelle. Celui-ci ou celle-ci est responsable de l'accompagnement et de l'encadrement des étudiants/-tes pendant la formation professionnelle pratique et est soumis/-e à la surveillance du CEFOR Lyss.

<sup>4</sup> Pour les détails, le/la directeur/-trice édicte une directive de stage contraignante.

Acquis de formation équivalents

**Art. 12** <sup>1</sup> Sur demande écrite, des acquis de formation équivalents obtenus dans d'autres institutions de formation peuvent être pris en compte entièrement ou partiellement sur décision du/de la responsable de la filière.

<sup>2</sup> Les demandes en ce sens doivent être adressées par écrit au/à la responsable de la filière avant le début des études principales.

<sup>3</sup> Toute personne à qui des acquis de formation équivalents ont été reconnus pour un module est dispensée totalement ou partiellement de suivre les modules correspondants.

<sup>4</sup> En cas de dispense complète, le module est évalué avec la mention « dispensé ». Le module correspondant n'est alors pas pris en compte dans le

calcul des notes d'expérience ; la promotion doit dans ce cas être obtenue avec moins de notes. L'obligation de présence est considérée comme remplie à 100%.  
<sup>5</sup> En cas de dispense partielle, les contrôles des acquis ordinaires doivent être effectués ; les notes obtenues sont prises en compte dans le calcul des notes d'expérience. L'obligation de présence est considérée comme remplie à 100%.

### 3. Promotion

#### Généralités

**Art. 13** <sup>1</sup> L'évaluation porte sur les compétences finales ou partielles figurant dans le profil de la formation du plan d'études cadre. Les éléments de formation scolaire et pratique sont pertinents pour la promotion.

<sup>2</sup> Les prestations sont pondérées en fonction de leur volume et de leur degré de difficulté. Les étudiants sont informés au préalable des pondérations.

<sup>3</sup> Les contrôles des acquis se font sous forme d'examens écrits, d'examens oraux, de travaux de stage ou pratiques, d'études de cas, de travaux de transfert de connaissances et de présentations.

<sup>4</sup> Les travaux individuels et les travaux de groupe peuvent être évalués.

#### Evaluation des acquis

**Art. 14** <sup>1</sup> Chaque module doit faire l'objet d'une contrôle des acquis et/ou de présence.

<sup>2</sup> Les contrôles des acquis évalués par des notes sont notés sur une échelle de 6 à 1. 6 est la meilleure note, 1 la moins bonne. La note 4 et les notes supérieures indiquent des performances suffisantes, les notes inférieures à 4 indiquent des performances insuffisantes. L'échelle de notes suivante est utilisée :

6	qualitativement et quantitativement très bon
5	bon, conforme à l'objectif
4	répondant aux exigences minimales
3	insuffisant
2	très faible
1	inutilisable ou non réalisé

<sup>3</sup> Les examens écrits comportant différentes tâches partielles sont évalués par des notes arrondies au dixième. Les autres formes d'examens selon l'art. 13, al. 3, sont évalués par des notes entières et des demi-notes.

<sup>4</sup> Pour les travaux de groupe, tous les membres du groupe reçoivent la même note, dans la mesure où les prestations individuelles ne peuvent pas être clairement distinguées.

<sup>5</sup> Dans des modules définis, les contrôles des acquis peuvent être évalués avec les mentions « acquis » ou « non acquis » et figurer ainsi dans le bulletin. Pour obtenir la mention « acquis », les performances doivent correspondre au moins aux exigences minimales.

<sup>6</sup> Des attestations de présence peuvent être exigées dans des modules définis. Celles-ci sont indiquées dans le bulletin par les mentions « présent » (90% ou plus), « partiellement présent » (entre 50-89%), « non présent » (entre 0 et 49%) ou « dispensé ».

<sup>7</sup> Sauf indication contraire, l'évaluation des contrôles des acquis et des examens est effectuée de manière définitive par les enseignants/-tes spécialisés/-ées compétents/-tes.

Contrôle des acquis  
études de base

**Art. 15** Les résultats des études de base sont évalués avec la mention « acquis » ou « non acquis ». Les notes attribuées pendant les études de base ne servent aux étudiants/-tes qu'à faire le point sur leur situation personnelle.

Bulletins et notes  
d'expérience études  
principales

**Art. 16** <sup>1</sup> Les notes du bulletin établi pour les études principales sont considérées comme des notes d'expérience et sont arrondies au dixième (1/10). Elles se calculent à partir d'une ou de plusieurs notes individuelles par module et sont regroupées de manière pondérée par champ d'apprentissage et domaine d'études.

<sup>2</sup> Après chaque semestre, un bulletin intermédiaire est établi, qui renseigne sur les contrôles des acquis (notes, mentions) ainsi que sur la présence jusqu'à la date de référence.

<sup>3</sup> Le dernier bulletin semestriel est établi à la fin de la filière de formation et renseigne sur les prestations fournies pendant les études principales ainsi que sur la présence pendant la filière de formation. Il indique, par domaine, les notes d'expérience pertinentes pour la procédure de qualification finale.

Évaluation de la  
formation  
professionnelle pratique

**Art. 17** <sup>1</sup> Pendant la filière de formation, les étudiants/-tes effectuent trois stages (filière à plein temps) ou une pratique professionnelle pertinente d'au moins 50 pourcent de poste (filière en cours d'emploi) et rédigent deux travaux de stage ou pratiques écrits.

<sup>2</sup> Les travaux de stage (formation à plein temps) ou les travaux pratiques (formation en cours d'emploi) sont évalués par le/la référent/-e pour la pratique du CEFOR Lyss ; la note obtenue est intégrée à la note d'expérience du champ d'apprentissage prioritairement pertinent. Si un travail a été jugé insuffisant, le/la responsable de la filière procède à une deuxième correction pour valider la 1<sup>ère</sup> l'évaluation.

<sup>3</sup> Les compétences pratiques acquises pendant le stage ou l'activité en cours d'emploi sont évaluées par le/la responsable de l'encadrement au sein de l'entreprise sur la base des directives du CEFOR Lyss et sont qualifiées de « acquis » ou « non acquis ». Si, pendant la formation professionnelle pratique, des doutes subsistent quant à l'accomplissement des compétences pratiques, il convient d'en informer immédiatement le/la référent/-e pour la pratique ainsi que le/la responsable de la filière.

Absence aux contrôles  
des acquis et aux  
examens

**Art. 18** <sup>1</sup> Les étudiants/-tes qui, pour de justes motifs, ne peuvent pas se présenter à un contrôle des acquis ou à un examen, doivent en informer immédiatement la personne responsable. Un juste motif ne peut être invoqué ultérieurement que si une information préalable n'était pas possible. Les examens ou contrôles des acquis manqués doivent en principe être rattrapés.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme justes motifs la maladie, l'accident, le décès d'un ou d'une proche, la maternité ainsi que le service militaire ou de protection civile (si la demande de report de service a été refusée).

<sup>3</sup> Si un/une étudiant/-e ne se présente pas à un contrôle des acquis ou à un examen sans raison valable, la note 1 est attribuée à ce contrôle ou à cet examen. La remise tardive d'un contrôle des acquis est assimilée à une absence.

<sup>4</sup> Si des raisons de santé sont invoquées comme juste motif, le/la responsable de la filière peut exiger un certificat médical attestant de l'incapacité à se présenter au contrôle ou à l'examen.

<sup>5</sup> Le/la responsable de la filière décide au cas par cas de l'existence de justes motifs ainsi que du rattrapage des examens ou contrôles des acquis manqués ou

interrompus ; pendant la procédure de qualification finale, c'est la Commission d'examen qui décide.

<sup>6</sup> Ces dispositions s'appliquent par analogie aux examens d'aptitude.

Comportement déloyal

**Art. 19** <sup>1</sup> Les comportements déloyaux pendant les contrôles des acquis ou les examens, notamment la perturbation du bon déroulement de l'examen, la mise à disposition, l'utilisation ou la transmission de moyens auxiliaires non autorisés ainsi que l'utilisation d'œuvres ou de parties d'œuvres de tiers sans indication de la source doivent être constatés par la personne responsable de l'examen, consignés dans un procès-verbal et signalés au/à la responsable de la filière.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, la personne responsable de l'examen prononce un avertissement.

<sup>3</sup> Dans les cas graves ainsi qu'en cas de récurrence - tant lors des examens d'aptitude que pendant la filière de formation - le/la directeur/-trice décide des mesures à prendre sur proposition du/de la responsable de la filière. Pendant la procédure de qualification finale, la décision est prise par la Commission d'examen. Les possibilités sont les suivantes :

- a Répétition de l'examen ou du contrôle des acquis
- b Exclusion directe de la filière de formation respectivement résiliation du contrat de formation

<sup>4</sup> Le/la responsable de la filière détermine la date de l'éventuel examen de rattrapage. En règle générale, la répétition de l'examen n'est possible que dans la prochaine filière de formation. L'art. 29 s'applique à la procédure de qualification finale.

<sup>5</sup> Si une infraction n'est constatée qu'ultérieurement, la Commission d'examen peut retirer le diplôme délivré.

Conditions de promotion

**Art. 20** <sup>1</sup> Pour passer des études de base aux études principales, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a Durant les études de base, avoir obtenu les certificats de compétence requises - portant la mention « acquis » et datant de moins de 10 ans au moment de l'entrée dans les études principales - ou posséder un diplôme de contremaître forestier/contremaîtresse forestière avec brevet fédéral.
- b Pouvoir attester d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 12 mois dans le secteur de l'économie forestière.

<sup>2</sup> Pour que la promotion soit validée durant les études principales, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a Avoir effectué tous les examens et contrôles des acquis obligatoires ; par semestre ;
- b Avoir obtenu les mentions requises en matière des contrôles des acquis (« acquis ») et des attestations de présence (au moins « partiellement acquis ») obligatoires ; par semestre ;
- c Avoir obtenu une note d'au moins 4.0 pour chaque travail de stage ou travail pratique effectué ; par travail ;
- d Avoir obtenu la mention « acquis » pour le stage pratique effectué ou l'activité en cours d'emploi ; par stage ou année de formation.

<sup>3</sup> Le premier semestre des études principales est considéré comme une période d'essai. Pour être promu, la moyenne de toutes les notes doit être d'au moins 4.0 et aucune note de domaine ne doit être inférieure à 3.0.

<sup>4</sup> Si les conditions de promotion ne sont pas remplies, le semestre respectivement l'acquis non-réussi doit être répété. Les possibilités de répétition sont régies par l'art. 21.

Possibilités de répétition	<p><sup>5</sup> Pour les cas de rigueur, la Commission d'examen décide des exceptions. Des épreuves de remplacement peuvent être exigées.</p> <p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Si les conditions de promotion selon l'art. 20, al. 2, let. a et b, resp. al. 3, ne sont pas remplies, le semestre - y compris les examens et les contrôles des acquis - doit être répété au cours de la prochaine filière de formation. Une seule répétition est possible.</p> <p><sup>2</sup> Si un travail de stage ou un travail pratique est jugé insuffisant - selon l'art. 20, al. 2, let. c – le/la responsable de la filière fixe un délai raisonnable à l'étudiant/-e pour qu'il/elle améliore son travail. Si le travail amélioré est suffisant, la note de 4.0 est prise en compte dans le calcul des notes d'expérience. Si le travail reste insuffisant après la remédiation, le travail peut alors être répété une fois durant la prochaine filière de formation.</p> <p><sup>3</sup> Une activité professionnelle pratique jugée « non acquise » selon l'art. 20, al. 2, let. d, peut être répétée une fois au cours de la prochaine filière de formation.</p> <p><sup>4</sup> Si les conditions de promotion ne sont toujours pas remplies après la répétition, l'étudiant/-e est exclu/-e de la filière de formation.</p>
<b>4. Procédure de qualification finale</b>	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Sont admis à la procédure de qualification finale (examens de diplôme) les candidats/-es qui</p> <p><i>a</i> remplissent les conditions de promotion selon l'art. 20 et</p> <p><i>b</i> satisfont à l'obligation de présence d'au moins 90% pendant l'enseignement en contact direct (calcul effectué sur l'ensemble de la filière de formation).</p>
Admission	<p><sup>2</sup> Pour les cas de rigueur, la Commission d'examen décide des exceptions. Des épreuves de remplacement peuvent être exigées.</p>
Contenu	<p><b>Art. 23</b> L'examen de diplôme se compose :</p> <p><i>a</i> d'un travail de diplôme, orienté vers la pratique, et de la présentation de celui-ci ;</p> <p><i>b</i> d'examens de branches, écrits et oraux</p>
Travail de diplôme	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Le travail de diplôme est rédigé à la fin de la filière de formation et traité, avec une approche orientée sur la pratique, d'un ou plusieurs thèmes essentiels de la formation.</p> <p><sup>2</sup> Le travail de diplôme est présenté oralement devant deux experts/-es.</p> <p><sup>3</sup> La notation du travail de diplôme et de la présentation orale est régie par l'art. 14.</p> <p><sup>4</sup> Le/la directeur/-trice édicte une directive contraignante concernant l'élaboration du travail de diplôme.</p>
Examens de branches écrits et oraux	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> A la fin de la filière de formation, des examens de branches ont lieu dans les domaines d'études suivants :</p> <p><i>a</i> Sylviculture et écologie</p> <p><i>b</i> Technique forestière et génie forestier</p> <p><i>c</i> Gestion d'entreprise</p> <p><i>d</i> Connaissances de base</p> <p><sup>2</sup> Une note d'examen de diplôme est attribuée par domaine d'études. La notation est régie par l'art. 14.</p> <p><sup>3</sup> A la demande du/de la responsable de la filière, la Commission d'examen établit des directives pour l'examen de diplôme concernant :</p>

	<p><b>a</b> la forme et l'étendue des différentes parties de l'examen</p> <p><b>b</b> le cadre organisationnel</p>
Experts et expertes	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Les examens de branches écrits ainsi que le travail de diplôme sont évalués par deux experts/-es, dont l'un/-e au maximum peut être enseignant/-e spécialisé/-e au sein de la filière de formation.</p> <p><sup>2</sup> Les examens de branches oraux ainsi que la présentation du travail de diplôme sont conduits en commun par deux experts/-es, dont l'un au maximum peut être un enseignant/-e spécialisé/-e au sein de la filière de formation. Un procès-verbal commun est rédigé par les deux experts/-es concernant le déroulement et les résultats des examens.</p> <p><sup>3</sup> Les experts/-es visent une évaluation consensuelle et s'appuient pour l'évaluation sur des grilles d'évaluation et de correction définies au préalable.</p>
Notes de diplôme	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> La note de diplôme par domaine d'études se compose à 50% de la note d'expérience pour le domaine d'études concerné et à 50% de la note d'examen de diplôme du même domaine.</p> <p><sup>2</sup> La note du travail de diplôme se compose à 80% de la note issue de l'évaluation du contenu et à 20% de la note de la présentation orale.</p> <p><sup>3</sup> Les notes de diplôme des domaines d'études et du travail de diplôme sont prises en compte à parts égales (20% chacune) dans le calcul de la note globale.</p>
Norme de réussite	<p><b>Art. 28</b> L'examen de diplôme est réussi si</p> <p><b>a</b> la note du travail de diplôme est d'au moins 4.0 ;</p> <p><b>b</b> aucune note d'examen de diplôme d'un domaine d'études n'est inférieure à 3,0 ;</p> <p><b>c</b> la moyenne de toutes les notes de diplôme (note globale) est d'au moins 4,0 et</p> <p><b>d</b> au maximum une note de diplôme est insuffisante selon l'art. 27, al. 1.</p>
Possibilités de répétition	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Un examen de diplôme non réussi peut être repassé une fois, au plus tard au cours de la prochaine filière de formation. Le/la directeur/-trice décide de la date de la répétition sur proposition du/de la responsable de la filière.</p> <p><sup>2</sup> Seules les parties d'examen insuffisantes peuvent être répétées selon les modalités suivantes :</p> <p><b>a</b> Nouvelle rédaction du travail de diplôme liée à une présentation selon l'art. 24.</p> <p><b>b</b> Répétition des examens de branche dans les domaines d'études dont la note de diplôme est insuffisante, conformément à l'art. 25. Les notes d'expérience obtenues dans la filière de formation restent acquises.</p> <p><sup>3</sup> Les étudiants doivent s'acquitter d'une taxe d'examen.</p>
Titre du diplôme	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> En cas de réussite de l'examen de diplôme, le diplôme est délivré. Il porte le titre de « Forestier diplômé ES » ou « Forestière diplômée ES ».</p> <p><sup>2</sup> Les diplômes sont signés par le/la directeur/-trice, le/la président/-e de la Commission d'examen et le/la président/-e de l'association OrTra Forêt Suisse.</p> <p><sup>3</sup> Les directives du SEFRI concernant la présentation des diplômes ES doivent être respectées.</p>



<sup>4</sup> Tous/-tes les étudiants/-es reçoivent un bulletin final indiquant les notes d'expérience et d'examen obtenues ainsi que les mentions des acquis et de présence.

### III. Voies de droit

Procédure de recours **Art. 31** La procédure de recours se fonde sur le droit cantonal.

### IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires **Art. 32** Les étudiants qui ont commencé la filière de formation avant le 1er janvier 2024 l'achèvent conformément au règlement de promotion du 21 novembre 2014 (état au 2 avril 2020).

Abrogation **Art. 33** Le règlement de promotion du 21 novembre 2014 (état au 2 avril 2020) est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 34** Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Lyss, le 23 novembre 2023

#### Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers

Bruno Rööfli  
Président du Conseil de fondation

Anja Simma  
Membre du Conseil de fondation

Annexe 1 : Aperçu des domaines d'études, des champs d'apprentissage et des modules de la filière de formation

#### Tableau des modifications

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification
23.11.2023	01.01.2024	Règlement d'études Forestier/-ère ES	Révision totale